

Parlons « nuisibles »

(espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts)





Les chasseurs ne veulent pas l'éradication de ces espèces. Ils veulent simplement assumer leur mission de gestion de la faune sauvage, qui leur a été assignée par la Loi. Ils veulent aussi être solidaires du monde rural en apportant leur contribution à la lutte contre les nuisances occasionnées par ces espèces dans les petits élevages et les cultures. La régulation de ces espèces n'est pas une exception française, loin de là, puisqu'elle est autorisée et pratiquée chez nos voisins européens, que ce soit par le tir ou le piégeage. Au contraire, la réglementation en France, notamment du piégeage, est parmi les plus contraignantes en Europe, voire dans le monde.

Ce document donne des réponses à chacun des arguments avancés par les opposants à la régulation des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Pour certaines réponses, un argumentaire est ajouté.

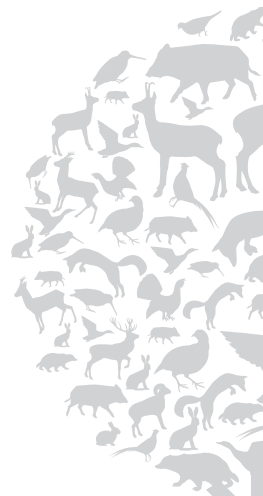
NB : par commodité, dans la suite du document le terme « nuisible » sera employé pour l'expression « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».





SOMMAIRE |

- 1** La notion de « nuisibles » est anachronique, d'un autre temps, elle est illégitime dans notre monde moderne.
Les « nuisibles », c'est une notion de l'ancien temps P 4
- 2** La régulation des « nuisibles » satisfait uniquement des intérêts privés, l'intérêt général écologique est sacrifié aux intérêts privés de quelques-uns. L'intérêt écologique est plus important que les intérêts privés ; l'intérêt écologique, la science, doivent être placés au-dessus des autres intérêts P 6
- 3** Tout ça c'est pour le seul intérêt particulier des chasseurs, d'une minorité ; pour protéger leurs gibiers lâchés pour la chasse. Les chasseurs haïssent les prédateurs, leurs « concurrents » P 8
- 4** La régulation peut suffisamment s'exercer en période de chasse « normale » P 10
- 5** Les intérêts cynégétiques sont prédominants dans les CDFS. Seules les données des chasseurs sont prises en compte ; l'instruction est uniquement à charge contre les prédateurs P 11
- 6** La notion de « nuisibles » n'existe pas en écologie, une espèce ne peut être nuisible, c'est une hérésie écologique. La nature s'équilibre toute seule, les prédateurs sont en équilibre avec leurs proies, il ne peut pas y avoir surpopulation de prédateurs, c'est biologiquement impossible P 12
- 7** La régulation des « nuisibles » est aveugle, sans limites, anarchique ; c'est l'éradication aveugle des prédateurs.
500 000 renards tués par an, c'est excessif !! P 14
- 8** Le piégeage, c'est cruel, immoral et anachronique P 16
- 9** Les classements « nuisibles » sont quasiment toujours cassés devant les tribunaux P 16
- 10** De toute façon, la régulation est inefficace P 18
- 11** Ces espèces, notamment le Renard, ont en réalité un intérêt économique pour l'agriculture, ce sont des auxiliaires de l'agriculture P 19
- 12** Les espèces classées « nuisibles » sont dans un mauvais état de conservation, elles sont en déclin. Une espèce menacée (classée en liste rouge) ne devrait pas être régulée, elle devrait être sortie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » P 20
- 13** En régulant les rongeurs vecteurs de maladies transmissibles à l'Homme, le Renard rend un « service sanitaire » public. Réguler le renard au contraire propage ces maladies (Echinococcose, Lyme...) P 22
- 14** Les renards et les petits mustélidés limitent les pullulations de campagnols et évitent de recourir aux moyens de lutte chimique (bromadiolone) ; il faut donc les protéger dans les zones à campagnols P 24






1 | La notion de « nuisibles » est anachronique, d'un autre temps, elle est illégitime dans notre monde moderne. Les « nuisibles », c'est une notion de l'ancien temps


1.1-Réponse : La définition de « nuisible » est : « qui commet des nuisances ». Rien de péjoratif ni d'anachronique là-dedans.

1.2-Réponse : Il n'y a pas d'espèces « nuisibles », il n'y a que des nuisances commises par certaines espèces.

1.3-Réponse : Le mot « nuisible » (comme celui de « destruction ») est un terme de technique juridique sans connotation écologique ni jugement de valeur, remplacé désormais par plus politiquement correct : « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

 **Argumentaire** : Il est normal que les termes juridiques soient anthropocentrés, car le Droit concerne les humains. Point de science ici, si ce n'est de science juridique. Il en est de même pour les autres catégories juridiques touchant aux animaux, comme « protégé » (l'Homme ne doit pas les tuer etc...), « chassable » (l'Homme peut les chasser) etc... Certains termes bien écologiques eux, et pourtant tout aussi connotés péjorativement, ne heurtent pourtant pas les protecteurs de la nature, comme « parasite » par exemple ou encore (espèces) « invasives/envahissantes ».

1.4-Réponse : L'Etat lui-même a recours à la régulation/destruction de certaines espèces (Loup, Cormoran...) de même que les associations de protection de la nature.


 **Argumentaire** : Ce que fait donc l'Etat lui-même serait « anachronique » et « illégitime » ? L'Etat organise la régulation du Loup, du Cormoran, ou encore du Cygne tuberculé pour ne prendre que trois exemples, sans parler des autorisations données à de nombreuses communes pour stériliser les œufs de Goélands sur leur territoire en raison des nuisances occasionnées par ces espèces (Marseille, Grau-du-roi, Cherbourg, St-Quay-Portrieux etc. En Bretagne, des Associations de Protection de la Nature détruisent des Goélands et leurs œufs pour favoriser des Sternes, victimes de la prédation des goélands. La Réserve Naturelle des marais de Séné dans le Morbihan, régule le renard et la corneille noire pour protéger l'Avocette élégante et l'Echasse blanche. La Réserve Naturelle de Chérine elle, dans l'Indre, régule la Corneille noire pour protéger





la Guifette moustac. Sur la demande du Groupe Ornithologique Normand(GON), sur l'île de terre de St Marcouf (50) ce sont les mustélidés et le renard qui sont piégés pour protéger les colonies d'oiseaux marins protégés. Toujours dans la Manche, le GON a régulé la Corneille noire sur sa réserve du Havre de la Vanlée pour protéger le Gravelot à collier interrompu. La régulation des « nuisibles » n'est donc pas une exception.

1.5-Réponse : La réglementation « nuisibles » permet d'éviter le recours sauvage et aveugle au poison, qui lui est bien anachronique.

 **Argumentaire :** La réglementation « nuisibles » donne à celui qui serait victime de dégâts et dommages la possibilité d'agir par des moyens légaux, la possibilité d'exercer son Droit de défense. Supprimer ces moyens serait priver les personnes de leur Droit de défense qui, alors qu'elles ne sont pas indemnisées de ces dommages, n'auraient d'autre recours que la défense illégale et discrète, c'est-à-dire le poison, ce que personne ne veut. Elles ne resteraient pas, les bras ballants, assister à la destruction de leurs biens sans agir...





2 La régulation des « nuisibles » satisfait uniquement des intérêts privés, l'intérêt général écologique est sacrifié aux intérêts privés de quelques-uns. L'intérêt écologique est plus important que les intérêts privés ; L'intérêt écologique, la science, doivent être placés au-dessus des autres intérêts

2.1-Réponse : La question des « nuisibles » est d'abord sociétale et pas seulement écologique :



Argumentaire : *Etant sociétale, elle doit convoquer non seulement la science écologique, la seule que revendiquent les protecteurs, mais aussi les sciences humaines (économie, sociologie...), qu'ils n'évoquent jamais.*

2.2-Réponse : La régulation des « nuisibles », c'est plus qu'un intérêt privé, c'est un Droit fondamental ! Le Droit fondamental de toute personne de défendre ses biens et possessions, un Droit à la racine de notre édifice juridique, un Droit inaliénable.



Argumentaire : *Le Droit de défendre ses biens et possessions est un Droit fondamental de la Personne, à la racine de notre Droit (protection de la propriété). La régulation ou le contrôle des animaux prédateurs et déprédateurs est l'expression de ce Droit dans le cas des possesseurs de poules et autres cultures. Elle est donc on ne peut plus légitime. La puissance publique peut se substituer aux particuliers pour prendre à sa charge cette défense (à condition qu'elle en ait les moyens !), mais elle ne peut abolir ce Droit personnel sans remettre en cause tout l'édifice historique de notre Droit.*

2.3-Réponse : Quand des intérêts tous légitimes entrent en conflit, comme entre l'intérêt écologique et le Droit des personnes à protéger leurs biens, il n'y a pas d'autre solution que de rechercher l'équilibre entre ces intérêts, leur conciliation. C'est ce que fait la réglementation sur les « nuisibles » et ce que font les Juges quand ils sont saisis. De fait, la réglementation actuelle permet une régulation équilibrée tout en empêchant l'éradication.



Argumentaire : *Si l'intérêt écologique est légitime, personne ne le conteste aujourd'hui, les autres intérêts qui entrent en conflit avec celui-ci le sont tout autant, même quand il s'agit d'intérêts particuliers ou privés, parce*





que ceux-ci relèvent de Droits fondamentaux de la Personne. Il fut même un temps où l'intérêt écologique n'existait tout simplement pas, ce qui n'est plus le cas de nos jours. Dans ces cas de conflits entre intérêts légitimes, les uns ne peuvent primer sur les autres de façon générale, mais l'équilibre doit être recherché et la balance dans cet équilibre doit être exercée au cas par cas, situation par situation. Ici, l'intérêt général (id l'intérêt écologique) ne prime donc pas sur l'intérêt privé, qui est en fait un Droit. L'atteinte proportionnée à un intérêt général pour satisfaire un intérêt privé est donc en l'espèce légitime. C'est là l'esprit de la réglementation « nuisibles » et le Juge peut exercer son contrôle sur la balance choisie.

2.4-Réponse : Les dégâts de ces espèces ne sont ni indemnisés, ni assurables, ni facilement évitables. Il ne reste donc qu'à les contenir par la régulation des effectifs des espèces en cause.

2.5-Réponse : L'Etat lui-même a recours à la régulation de certaines espèces (Loup, Cormoran...) de même que les associations de protection de la nature.



Argumentaire : Au nom de quoi devrait-il être interdit aux particuliers, agriculteurs, éleveurs ou chasseurs, de faire ce que l'Etat et les Associations de protection de la nature (APN) font eux-mêmes ? Un tel « 2 poids – 2 mesures » serait-il acceptable ? L'Etat organise la régulation du Loup, du Cormoran, ou encore du Cygne tuberculé pour ne prendre que trois exemples, sans parler des autorisations données à de nombreuses communes pour stériliser les œufs de Goélands sur leur territoire en raison des nuisances occasionnées par ces espèces (Marseille, Grau-du-roi, Cherbourg, St-Quay-Portrieux etc. En Bretagne, des Associations de Protection de la Nature détruisent des Goélands et leurs œufs pour favoriser des Sternes, victimes de la prédation des goélands. La Réserve Naturelle des marais de Séné, dans le Morbihan, régule le renard et la corneille noire pour protéger l'Avocette élégante et l'Echasse blanche. La Réserve Naturelle de Chérine elle, dans l'Indre, régule la Corneille noire pour protéger la Guifette moustac. Sur la demande du Groupe Ornithologique Normand(GON), sur l'île de terre de St Marcouf (50) ce sont les mustélidés et le renard qui sont piégés pour protéger les colonies d'oiseaux marins protégés. Toujours dans la Manche, le GON a régulé la Corneille noire sur sa réserve du Havre de la Vanlée pour protéger le Gravelot à collier interrompu. La régulation des « nuisibles » n'est donc pas une exception.





3 | Tout ça c'est pour le seul intérêt particulier des chasseurs, d'une minorité ; pour protéger leurs gibiers lâchés pour la chasse. Les chasseurs haïssent les prédateurs, leurs « concurrents »

3.1-Réponse : L'intérêt cynégétique est un intérêt légitime car la chasse est reconnue d'intérêt général par la Loi et n'est donc pas le simple intérêt particulier d'une minorité.



Argumentaire : De plus, dans la réglementation « nuisibles », l'intérêt cynégétique n'est pris en compte que dans le cas de gestion de gibiers naturels, sauvages, et pas de gibiers lâchés pour la chasse.

3.2-Réponse : La responsabilité des chasseurs pour les dégâts commis par ces espèces peut être recherchée en action civile et ceux-ci condamnés à des dommages et intérêts.



Argumentaire : Ces espèces étant aussi classées gibier, la faute des chasseurs quant à la prolifération de ces espèces peut être recherchée par les victimes de dégâts (Art. 1383 et suiv. du Code civil).

3.3-Réponse : Les espèces gibier, quand elles sont naturelles et sauvages, ont droit à la même considération publique que n'importe quelle autre espèce. Le contraire serait faire des gibiers naturels des espèces de « seconde zone ».



Argumentaire : En matière de régulation des « nuisibles », l'intérêt cynégétique est en réalité l'intérêt des espèces gibier, quand il s'agit de populations naturelles. Aujourd'hui, la réglementation « nuisibles » interdit toute régulation quand il s'agit de gibiers lâchés pour la chasse. Alors que l'Etat et même des Associations de protection de la nature procèdent eux-mêmes à de la régulation d'espèces pour protéger d'autres espèces quand il y a des déséquilibres, pourquoi ne pourrait-il en être de même pour des espèces gibier ?

3.4-Réponse : La réglementation aujourd'hui n'autorise plus le classement nuisible pour les gibiers lâchés pour la chasse.

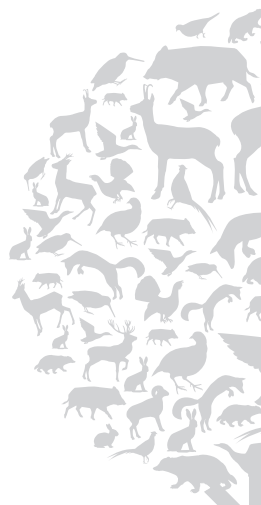


Argumentaire : Aucun prédateur, animal ou humain, n'aime la concurrence d'autres prédateurs. Seulement, aujourd'hui ça n'est plus





un motif suffisant pour classer ces espèces. Cela est seulement le cas quand il y a engagement de restaurer les populations d'espèces proies sauvages, par ailleurs mises à mal par l'agriculture, les pollutions etc...





4 La régulation peut suffisamment s'exercer en période de chasse « normale »

4.1-Réponse : Ces espèces, notamment renard et mustélidés, sont essentiellement nocturnes et la chasse est interdite la nuit.

4.2-Réponse : Pour la protection du gibier, la régulation doit se faire surtout en période de reproduction du gibier au printemps et la chasse est fermée à cette époque.

4.3-Réponse : Les prédateurs et déprédateurs commettent des nuisances toute l'année, il faut donc intervenir à tout moment.





5 | Les intérêts cynégétiques sont prédominants dans les CDFS. Seules les données des chasseurs sont prises en compte ; L'instruction est uniquement à charge contre les prédateurs

5.1-Réponse : Le principe du paritarisme préside aux décisions de classement des « nuisibles » : protecteurs, agriculteurs, chasseurs sont à parité dans les commissions administratives décisionnelles, sous l'autorité du Préfet ou du Ministre.



Argumentaire : Conférer la formation spécialisée du CNCFS (Art. R421-31 du Code de l'Environnement) issue de la réforme « nuisibles » de 2012.

5.2-Réponse : Les chasseurs sont les seuls à verser au débat des données locales, adaptées aux contextes locaux, les Associations de protection de la nature se contentent seulement de les contester.





6 | La notion de « nuisibles » n'existe pas en écologie, une espèce ne peut être « nuisibles », c'est une hérésie écologique. La nature s'équilibre toute seule, les prédateurs sont en équilibre avec leurs proies, il ne peut pas y avoir surpopulation de prédateurs, c'est biologiquement impossible

6.1-Réponse : Une espèce n'est pas classée « nuisible » en tant que telle, mais au cas par cas, en fonction du contexte local dans lequel elle évolue. Ça n'est pas ce qu'elle est, c'est ce qu'elle fait, ici et maintenant, qui peut être nuisible. Il n'y a pas d'espèces « nuisibles », il n'y a que des nuisances commises par certaines espèces.



Argumentaire : En tant qu'espèce, elle est seulement « susceptible d'être classée nuisible localement » (liste nationale).

6.2-Réponse : L'Etat lui-même a recours à la régulation/destruction de certaines espèces (Loup, Cormoran...) de même que les associations de protection de la nature dans leurs programmes écologiques.




Argumentaire : Ce que fait donc l'Etat lui-même serait « anachronique » et « illégitime » ? L'Etat organise la régulation du Loup, du Cormoran, ou encore du Cygne tuberculé pour ne prendre que trois exemples, sans parler des autorisations données à de nombreuses communes pour stériliser les œufs de Goélands sur leur territoire en raison des nuisances occasionnées par ces espèces (Marseille, Grau-du-roi, Cherbourg, St-Quay-Portrieux etc. En Bretagne, des Associations de Protection de la Nature détruisent des Goélands et leurs œufs pour favoriser des Sternes, victimes de la prédation des goélands. La Réserve Naturelle des marais de Séné, dans le Morbihan, régule le renard et la corneille noire pour protéger l'Avocette élégante et l'Echasse blanche. La Réserve Naturelle de Chérine elle, dans l'Indre, régule la Corneille noire pour protéger la Guifette moustac. Sur la demande du Groupe Ornithologique Normand(GON), sur l'île de terre de St Marcouf (50) ce sont les mustélidés et le renard qui sont piégés pour protéger les colonies d'oiseaux marins protégés. Toujours dans la Manche, le GON a régulé la Corneille noire sur sa réserve du Havre de la Vanlée pour protéger le Gravelot à collier interrompu. La régulation est ainsi acceptée et utilisée en écologie pour des objectifs de conservation, preuve que l' « équilibre naturel » n'est pas une règle absolue. La régulation des « nuisibles » n'est donc pas une exception.






6.3-Réponse : Scientifiquement parlant, la théorie de l'équilibre naturel entre prédateurs et proies n'est pas valide dans nos territoires humanisés.

 **Argumentaire** : Cette théorie a été mise au point pour des écosystèmes entièrement naturels, sans présence ni empreinte humaine (en arctique notamment), or nos territoires ne le sont pas. De plus, elle a été mise au point dans le cas d'une espèce prédatrice spécialisée sur une espèce de proie et dans nos territoires on a au contraire affaire à des communautés de prédateurs généralistes et opportunistes agissant sur des communautés d'espèces proies. Par contre, les notions scientifiques de « puits de prédation » et de « report de prédation » trouvent elles à s'appliquer chez nous.

6.4-Réponse : En leur procurant des ressources alimentaires en dehors de la nature, l'Homme donne à ces espèces prédatrices opportunistes un avantage compétitif sur leurs proies sauvages. Il faut donc intervenir pour rééquilibrer.

6.5-Réponse : L'équilibre prédateurs-proies nécessite l'existence de super-prédateurs, or ceux-ci ont disparu dans nos écosystèmes et le chasseur doit jouer ce rôle.


 **Argumentaire** : au sein des chaînes trophiques, le Renard et autres mustélidés se placent à l'étage des « méso-prédateurs », c'est-à-dire que dans les écosystèmes naturels ils sont régulés eux-mêmes par des super-prédateurs. Or ceux-ci ont disparu dans la plupart de nos pays occidentaux et la chasse doit alors jouer ce rôle de super-prédation, faute de quoi les méso-prédateurs peuvent proliférer excessivement par rapport à leurs proies. Sans super-prédateurs, ce sont alors les maladies qui peuvent réguler ces espèces, comme par exemple la gale chez le renard. Comment se satisfaire de laisser faire la gale et les souffrances qui vont avec pour le renard ?






7 | La régulation des « nuisibles » est aveugle, sans limites, anarchique ; c'est l'éradication aveugle des prédateurs. 500 000 renards tués par an, c'est excessif !!

7.1-Réponse : Le Droit fondamental de défendre ses biens est aujourd'hui davantage encadré et limité par la puissance publique, pour garantir aussi la protection des espèces régulées, en tant que patrimoine commun.

 **Argumentaire** : Ce Droit était autrefois quasi-absolu, et s'exerçait sans grandes limites, de façon aveugle, y compris par le poison, qui est interdit aujourd'hui. Il est aujourd'hui plus strictement encadré et limité par le droit administratif, c'est la réglementation actuelle sur les « nuisibles ». Pourquoi ? Pour prendre en considération l'intérêt écologique de préservation des animaux sauvages, fussent-ils par ailleurs « nuisibles », donc pour assurer un équilibre entre les intérêts écologiques et les droits des particuliers, tous deux légitimes et légaux. La réalité donc, c'est que la réglementation « nuisibles » a amélioré le sort de ceux-ci et le respect de leurs intérêts (par ex. à la fin du 19^{ème} siècle, pas moins de 43 espèces figuraient sur les listes préfectorales de classement des espèces « nuisibles », contre 18 aujourd'hui !).


7.2-Réponse : Ca n'est pas parce qu'une espèce est classée « nuisible » qu'elle sera effectivement régulée, partout et en tout temps. L'inscription sur les listes des « nuisibles » n'est pas une obligation de faire, une obligation de réguler. C'est une simple autorisation administrative encadrée, au cas où...., là où régnait autrefois la liberté totale du particulier.

 **Argumentaire** : Ça n'est parce qu'une espèce est inscrite sur une liste de « nuisibles » qu'elle sera régulée/détruite partout et tout le temps, loin de là (en réalité par ex., il y a du piégeage dans moins d'une commune sur 5 en France). L'inscription donne seulement à celui qui voudrait réguler chez lui, s'il le juge nécessaire dans son cas particulier, l'autorisation de pouvoir le faire. Il y a loin de la coupe aux lèvres. En fait, le principe de listes de « nuisibles » est protecteur pour la nature. Elle évite que le droit fondamental des propriétaires, possesseurs et fermiers ne puisse s'exercer sans limites sur toute espèce quelle qu'elle soit, générant des abus. A la fin du 19^{ème} siècle, pas moins de 43 espèces figuraient sur l'une ou l'autre des listes préfectorales de classement des espèces « nuisibles », contre 18 au max aujourd'hui !






7.3-Réponse : La réglementation est extrêmement précise, détaillée, voire même « pointilliste ».


 **Argumentaire** : On ne peut classer une espèce comme « nuisible » dans tout ou partie d'un département que s'il est avéré qu'elle y a déjà commis des dégâts importants ou s'il est démontré qu'elle est abondante et que des risques de dégâts importants existent. Ce sont les Directives européennes et les Juges du Conseil d'Etat qui ont fixé ces critères, pas les chasseurs, ni les agriculteurs ou l'Administration.

7.4-Réponse : L'éradication c'est impossible. Les Australiens le savent bien !

 **Argumentaire** : le renard est combattu par tous les moyens en Australie depuis 50 ans, où il est une espèce introduite et invasive, afin de l'éradiquer de ce Pays. Poison, déterrage, enfumage des terriers, immuno-contraception, tirs, piégeage, tout est mis en œuvre à grande échelle : Sans résultats à ce jour ! Par ailleurs, des études scientifiques ont montré qu'il faudrait prélever de façon continue 60 à 80% des renards pour au moins stabiliser les densités, ce qui est bien sûr loin d'être le cas en pratique (Macdonald and Johnson 1996, Hone 1999, Harding et al. 2001, Rushton et al. 2006).

7.5-Réponse : Il n'y a pas éradication mais enlèvement d'individus qui posent des problèmes.

7.6-Réponse : 500 000 renards tués par an, ça ne fait que 0,01 renard par Ha, largement moins que les effectifs présents.

 **Argumentaire** : Les dernières données scientifiques (ONCFS 2015) montrent que les populations de renard en France sont stables voire en légère augmentation, et ce malgré la régulation qui est faite.





8 | Le piégeage, c'est cruel, immoral et anachronique

8.1-Réponse : Les moyens utilisés sont tout simplement ceux qui marchent, qui solutionnent les problèmes. Ils sont aussi extrêmement réglementés.

8.2-Réponse : Face à des espèces nocturnes, rusées, intelligentes et discrètes, le piégeage est irremplaçable, sinon c'est le poison, que personne ne veut ; les méthodes alternatives ou préventives peuvent rendre quelques services mais elles ne sont souvent que des pis-aller, des cautères sur des jambes de bois. Ou alors elles sont inapplicables ou non durables.

8.3-Réponse : Le piégeage s'est modernisé et humanisé, le piège à mâchoires est interdit ; les pièges autorisés doivent être homologués par l'Administration selon des critères de sélectivité, de sécurité publique et de limitation de la souffrance des animaux.





9 | Les classements « nuisibles » sont quasiment toujours cassés devant les tribunaux

9.1-Réponse : Les soi-disant victoires des Associations naturalistes devant les tribunaux ne signifient rien car en fait quand les arrêtés sont annulés par les juges c'est souvent pour vice de forme et non sur le fond.





10 | De toute façon, la régulation est inefficace

10.1-Réponse : Les synthèses internationales de toutes les études scientifiques expérimentales montrent qu'une régulation des prédateurs augmente la reproduction des proies (sauvages) dans près de 80% des cas en moyenne.

• Sources : Côté et Sutherland, 1997 ; Smith et al. 2010 ; Fletcher et al. 2010

10.2-Réponse : L'objectif n'est pas de réduire les densités de prédateurs sur le long terme mais temporairement chaque année pour favoriser la reproduction annuelle des proies.



Argumentaire : pour réduire effectivement les densités de ces prédateurs sur le long terme il faut effectivement des moyens et une pression de régulation à grande échelle et sans commune mesure avec les pratiques actuelles, du fait de la plasticité démographique de l'espèce (compensation démographique). Des études scientifiques ont ainsi montré qu'il faudrait prélever de façon continue 60 à 80% des renards pour au moins stabiliser les densités (Macdonald and Johnson 1996, Hone 1999, Harding et al. 2001, Rushton et al. 2006). A tout le moins, l'objectif atteignable est d'éviter l'augmentation sans fin des densités, en somme maintenir un « niveau d'étiage ». Par contre, réduire temporairement et chaque année la densité au printemps pour favoriser la reproduction des proies est faisable et c'est l'objectif des chasseurs.

10.3-Réponse : La régulation actuelle en France ne réduit peut-être pas les effectifs de ces espèces sur le long terme mais en tout cas elle contient leur augmentation, ce qui est déjà utile. On maintient « l'étiage »...

10.4-Réponse : Pourquoi donc les gens feraient-ils cela depuis des dizaines d'années, se fatigueraient-ils, s'ils n'y trouvaient pas leur compte ?





11 | Ces espèces, notamment le renard, ont en réalité un intérêt économique pour l'agriculture, ce sont des auxiliaires de l'agriculture

11.1-Réponse : Près de 10 millions d'euros de dégâts de ces espèces ont été déclarés en 2014 et ça n'est que la partie émergée de l'iceberg car, comme ces dégâts ne sont pas indemnisés, ils ne sont généralement pas tous déclarés :



Argumentaire : Une étude dans les Vosges a montré que le taux de déclaration de ces dégâts était d'environ 2 % (Enquête communale sur les espèces prédatrices et déprédatrices, P. Toni, 2012).

11.2-Réponse : Le renard mange des poules depuis que les poules existent, c'est un fait et les faits sont têtus.

11.3-Réponse : La vérité, c'est que ces espèces sont à la fois utiles ET « nuisibles », elles ne sont pas uniquement utiles :



Argumentaire : Utile ET nuisible, ça n'est pas une contradiction mais une dualité, une ambivalence. L'un n'empêche pas l'autre. Dans la nature, tout n'est pas binaire, noir ou blanc, le vivant est souvent bien plus complexe. Il faut gérer ce caractère dual, ménager « la chèvre et le chou ». C'est ce que fait la réglementation. La question n'est pas de savoir si l'animal est davantage utile que nuisible ou l'inverse, en Droit cette question ne se pose pas : dès l'instant où il peut commettre des nuisances, le Droit fondamental de la personne de s'en défendre doit être respecté, dans certaines limites préservant l'espèce elle-même. Quant à l'affirmation que le renard serait davantage utile que nuisible à l'agriculteur/éleveur, seul ce dernier, dans sa propre situation particulière, est à même de faire la balance entre ses avantages et ses inconvénients, ça n'est certainement pas à la puissance publique (et à fortiori aux écologistes) de le faire à sa place.

11.4-Réponse : Laissons le principal et unique intéressé, l'agriculteur, juger de cet intérêt agricole de ces espèces, dans sa situation personnelle.



Argumentaire : Seul l'agriculteur, dans sa propre situation particulière, est à même de faire la balance entre ses avantages et ses inconvénients, ça n'est certainement pas à la puissance publique (et à fortiori aux écologistes) de le faire à sa place, par exemple en l'obligeant à ne pas réguler le renard.







12 Les espèces classées « nuisibles » sont dans un mauvais état de conservation, elles sont en déclin. Une espèce menacée (classée en liste rouge) ne devrait pas être régulée, elle devrait être sortie de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « nuisibles »

12.1-Réponse : Ces espèces sont très communes en France, présentes quasiment partout, et abondantes. Ça n'est pas parce qu'on ne les voit pas qu'il n'y en a pas. Aucune n'est classée « menacée » dans la Liste rouge française.

12.2-Réponse : Le déclin de la population de renards en France, c'est faux et archi-faux :

 **Argumentaire :** Les dernières données scientifiques publiées sur les 10 dernières années jusqu'en 2013 (ONCFS 2015) montrent que les populations de renard en France sont stables voire en légère augmentation de 7% par an par km², et ce malgré la régulation qui est faite. Entre 1988 et 2006, les comptages de surveillance dans le cadre de la lutte contre la rage montrent un indice augmentant d'environ 0,7 renards/10km à plus de 2 renards/10 km.

12.3-Réponse : La protection d'une espèce, même menacée, n'est pas incompatible avec la régulation de quelques individus posant des problèmes localement, qui se renouvelleront de toute façon. C'est le contraire qui serait absurde. Tout est question de dosage, ce qui est le rôle de la réglementation actuelle.

 **Argumentaire :** une espèce peut très bien être en état de conservation inquiétant à une échelle globale, nationale, et en même temps être abondante dans certains endroits localisés et y poser des problèmes. Sur une échelle globale, « en moyenne », elle sera classée en liste rouge mais à des échelles plus fines sa situation pourra être très variable, voire même très bonne en quelques localités. La gestion doit donc s'adapter à ces échelles fines et situations variables et ne pas être en tout ou rien : c'est ce que fait la réglementation actuelle où le classement en « nuisible » et donc la régulation se décide à l'échelle de chaque département et même de chaque petite région agricole. Et l'Administration veille au juste dosage et équilibre afin de ne pas mettre en péril l'espèce à l'échelle globale. Ainsi, dans cette recherche d'équilibre, certaines espèces ne sont classées « nuisibles » que dans quelques départements en France, voire parties de départements, et pas sur l'ensemble du territoire national.






12.4-Réponse : Ca n'est pas parce qu'une espèce est menacée que le Droit des particuliers à défendre leurs biens et possessions doit être supprimé, en tous lieux et en tout temps. Ce sont deux ordres de choses indépendants, qui doivent être conciliés au mieux, ce que fait la réglementation actuelle et le Juge y veille s'il le faut.






13 | En régulant les rongeurs vecteurs de maladies transmissibles à l'Homme, le Renard rend un « service sanitaire » public. Réguler le renard au contraire propage ces maladies (Echinococcose, Lyme...)

13.1-Réponse : Il a été scientifiquement montré que plus il y a de renards, plus il y a de cas humains d'échinococcose alvéolaire, maladie mortelle. Il faut donc contenir l'augmentation des populations de renards.

 **Argumentaire :** certes une régulation du renard telle que pratiquée habituellement sur une échelle locale ne permet pas de diminuer les densités sur le long-terme en raison de l'immigration de subadultes ni de faire baisser la prévalence de cette maladie dans la population vulpine, mais en revanche, cette régulation permet de maintenir à un certain seuil de densité cette population et est ainsi prompte à éviter la recrudescence de la maladie morbide dans la population humaine. En l'absence de régulation du renard, les cas d'Echinococcose augmentent significativement dans la population humaine. Concrètement donc, la régulation du renard telle qu'elle se pratique actuellement ne suffit pas à réduire les populations de renard mais elle suffit à éviter leur augmentation, et donc l'augmentation de la maladie. Le traitement par vermifugation des renards n'est pas une solution durable pour limiter les risques en raison de l'efficacité temporaire des vermifuges et de la contamination récurrente par les renards. De plus, les risques collatéraux d'un usage à grande échelle et en nature de ces produits chimiques (antihelminthiques) n'ont pas encore été évalués (consommation accidentelle par des humains ou animaux de compagnie, diffusion dans les chaînes trophiques etc...).

13.2-Réponse : La proportion de renards infestés par l'échinococcose a doublé en 20 ans dans les régions historiques de cette maladie. Le risque de contamination humaine augmente d'autant.


 **Argumentaire :** cette augmentation du risque est confirmée par le Centre National de Référence de Besançon, qui recense tous les cas humains depuis 35 ans. Depuis une dizaine d'années, l'augmentation du nombre de cas humains est importante (42 cas nouveaux en 2017 par ex.).

13.3-Réponse : L'Echinococcose augmente dans les milieux urbains bien que le renard n'y soit pas chassé/régulé.





13.4-Réponse : Contrairement à ce que dit une récente étude hollandaise, il n'est pas encore définitivement prouvé que les renards et petits mustélidés limitent la propagation de la maladie de Lyme :

 **Argumentaire :** dans cette étude, le lien de cause à effet entre charge parasitaire et densité de renards n'est pas démontré, il reste à ce stade une hypothèse (cf note scientifique FNC sur cet article).


13.5-Réponse : Ces espèces sont au centre de multiples enjeux : écologiques, économiques, sanitaires, cynégétiques, socio-culturels...Il faut composer avec tous ceux-ci et non pas n'en privilégier qu'un seul au détriment de tous les autres.






14 Les renards et les petits mustélidés limitent les pullulations de campagnols et évitent de recourir aux moyens de lutte chimique (bromadiolone) ; il faut donc les protéger dans les zones à campagnols

14.1-Réponse : Le vrai problème du campagnol n'est pas une question de prédateur, mais une question de paysage agricole et d'agronomie :

 **Argumentaire :** dans les régions touchées par la problématique campagnol, la cause première du problème est l'homogénéisation du paysage agricole, de la polyculture bocagère à la monoculture prairiale, laquelle favorise à l'extrême le campagnol, ses pullulations cycliques et sa propagation dans le paysage. En se focalisant sur la prédation on ne s'attaque qu'aux symptômes et pas à la cause.

14.2-Réponse : Il est arrangeant pour les agriculteurs de détourner l'attention de leur responsabilité (haies, paysages, etc.) en faisant « porter le chapeau » aux chasseurs. La tactique du « bouc émissaire » est bien connue....

14.3-Réponse : Le renard ne peut juguler une pullulation de campagnol dans ce type de paysage agricole.

 **Argumentaire :** face au nombre, les renards arrivent vite à saturation dans leur consommation de campagnols. C'est l'effet de débordement : les prédateurs sont débordés par la masse sans cesse multipliée des campagnols, ils ne peuvent en manger plus que leur ration journalière. Dans ce type de paysage agricole très favorable aux campagnols, les prédateurs peuvent certes retarder une pullulation mais pas l'annuler. De plus, en fin de cycle de pullulation, les prédateurs, qui se seront multipliés grâce à l'abondance des campagnols, devront se reporter sur d'autres espèces de proies, souvent plus fragiles elles, notamment du gibier ou des espèces protégées.

